

Gendarmerie nationale

Égalité Fraternité

La PNIJ

1) Généralités	2
2) Qui sont les acteurs concernés ?	
3) Principe	
4) Qui paie les demandes adressées à la PNIJ ?	
5) Cas pratiques - exemples	5
5.1) 1er cas : harcèlement téléphonique	5
5.2) 2nd cas : vol de téléphone portable	
6) À garder en tête lors de vos actions	

1) Généralités

Le constat d'environnement numérique omniprésent chez les auteurs d'infractions et leurs victimes (téléphone portable, box ADSL ["Asymmetric Digital Subscriber Line"], usage massif de l'Internet) a conduit à la mise en place de la Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), organisme interministériel français.

Les traces numériques intéressent potentiellement toutes les enquêtes que l'infraction soit cyber ou non :

- elles peuvent matérialiser une infraction (harcèlement en ligne, chantage, etc.);
- elles renseignent sur les liens entre les personnes (victimes-auteurs, complices);
- elles facilitent l'identification de leurs auteurs ;
- elles reflètent des actions humaines et permet de positionner des actions dans le temps et l'espace (Qui était sous le relais au moment des faits ?).

Créée en 2005 et opérationnelle depuis 2017, la PNIJ est régie par les art. R. 40-42 à R. 40-56 du Code de procédure pénale (CPP), instaurés par décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

La PNIJ fait partie intégrante de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ).

Art. R. 40-42 et R. 40-51 du CPP

Le ministre de la Justice est autorisé à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : " plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) " prévue par l'art. 230-45, placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la Justice.

La plate-forme nationale des interceptions judiciaires est mise en oeuvre par un service à compétence nationale relevant du garde des sceaux, ministre de la Justice, dénommé : " Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires ". Ce service dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire est rattaché au secrétaire général du ministère de la Justice.

2) Qui sont les acteurs concernés?

Art. R. 40-43 du CPP

Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale et des délits douaniers, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ou d'apporter la preuve de la violation de certaines interdictions résultant d'une condamnation, ce traitement enregistre les informations, données et contenus de communication prévus aux art. R. 40-43-1 et R. 40-43-2 et les met à la disposition :

- des magistrats, des **officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie** et de la police nationales **chargés de les seconder** ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;
- des agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes conformément à l'art. 67 bis-2 du Code des douanes.





La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a en effet étendu le pouvoir de réquisition judiciaire aux Agents de police judiciaire (APJ), comme par exemple la mise en place d'une géolocalisation en temps réel. Néanmoins, certains actes d'enquête sont strictement réservés aux Officiers de police judiciaire (OPJ) : la mise sous interception judiciaire, les actes dans le cadre des commissions rogatoires etc.

3) Principe

La PNIJ contient (art. R. 40-43-1 du CPP):

- le contenu des communications électroniques interceptées sur le fondement des art. 74-2, 80-4, 100 à 100-8 et 706-95 et du 1° de l'art. 709-1-3 du CPP (quelques exemples d'interceptions numériques judiciaires : les appels, les SMS [« Short Message Service » ou « texto » ou « minimessage »], MMS [« Multimédia Messaging Service » ou « service de messagerie multimédia »], la data, des courriels) ;
- les données et les informations communiquées en application des art. 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4, 230-32 à 230-44, du 2° de l'article 709-1-3 du CPP.

Art. 230-45 du CPP

Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes d'interception et d'enregistrement des communications électroniques adressées en application des articles suivants du CPP :

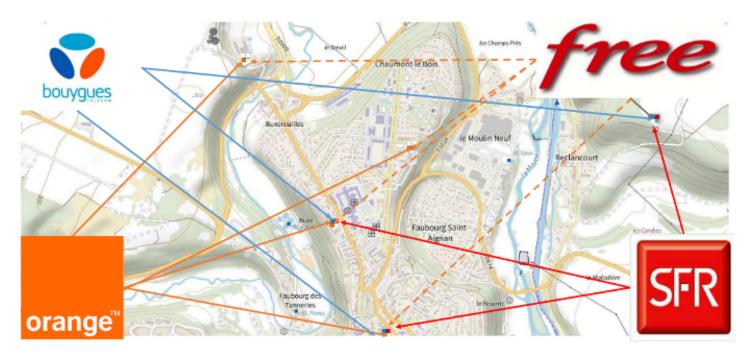
- 60-2 : enquête de flagrance ;
- 74-2: recherche d'une personne en fuite;
- 77-1-2 : enquête préliminaire ;
- 80-4 : découverte de cadavre ou disparition inquiétante ;
- 99-4: commission rogatoire;
- 100 à 100-7 : correspondances émises par la voie des communications électroniques ;
- 230-32 à 230-44 : géolocalisation (personne, véhicule ou de tout autre objet) ;
- 706-95: criminalité et délinquance organisées, crimes;
- 709-1-3 : non-respect des interdictions faites à une personne condamnée à l'issue de son incarcération;

ou de l'art. 67 bis-2 du Code des douanes - délit douanier - sont transmises par l'intermédiaire de la PNIJ qui organise la centralisation de leur exécution.

En 2021: 2 800 000 réquisitions et 50 000 interceptions ont été transmises par la PNIJ (source ANTENJ).

Toutes ces demandes reposent sur le maillage territorial des équipements opérateurs (FREE, SFR, ORANGE...).





Dans le cadre des réquisitions judiciaires en particulier, ce sont les informations et données détenues/stockées dans le respect des obligations légales par ces opérateurs et **relatives aux utilisateurs**, qui vont intéresser l'enquête en cours. Ces données sont notamment :

- un contrat d'abonnement (numéro d'appel, identité, relevé d'identité bancaire, adresse...);
- un identifiant international IMSI ("International Mobile Subscriber Identity" ou "identité internationale d'abonné mobile") ainsi qu'un numéro de téléphone attribué MSISDN ("Mobile Station International Subscriber Directory Number");
- une carte SIM ("subscriber identity/identification module" ou puce de stockage des informations spécifiques à un abonné);
- un numéro IMEI ("International Mobile Equipment Identity" ou code d'identification unique du téléphone)...

4) Qui paie les demandes adressées à la PNIJ?

Les coûts afférents à l'utilisation de la PNIJ sont centralisés à la Direction des services judiciaires (DSJ).

Art. R. 91, R. 92, 9°, R. 213-1, R. 213-2 et A43-9 du CPP

L'État paye les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale.

Ces frais résultent notamment des actes accomplis pour l'exécution des réquisitions judiciaires faisant appel à certaines techniques d'enquête et de surveillance et correspondant :

- à la fourniture par les opérateurs de communications électroniques des données conservées en application des II bis et III de l'art. L. 34-1 et de l'art. R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques ;
- au traitement de ces données recueillies par un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'un équipement terminal de communication électronique en application de l'art.
 230-32, à l'exception des frais résultant du recours à ce moyen technique aux fins de toute autre localisation que celle d'un tel équipement terminal de communication électronique;
- au traitement des demandes d'interceptions des correspondances émises par la voie des communications électroniques en application des art. 100 et 706-95.

Les tarifs relatifs à ces frais sont fixés par arrêté :

- du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et du garde des sceaux ;
- du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget s'agissant des frais correspondant au traitement des demandes d'interceptions.

Ces réquisitions donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces demandes, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxes des tarifs fixés.

5) Cas pratiques - exemples

5.1) 1er cas : harcèlement téléphonique

La victime reçoit depuis plusieurs semaines des appels anonymes de jour comme de nuit, elle ne dort plus et décide de déposer plainte. Elle fournit son numéro de téléphone portable au cours de la plainte : son numéro de téléphone : 0612345678.

Comment réaliser l'enquête ?

- Solliciter sur la PNIJ le détail de trafic de la victime auprès de son opérateur (à partir du 0612345678):
 Prestation MT10, coût : 6,46€
- Identifier avec la victime les appels anonymes concernés en fonction de l'heure de l'appel.
 Une fois le numéro auteur identifié, quantifier le nombre d'appels et identifier la période du harcèlement (matérialisation de l'infraction)
- Identifier le titulaire de la ligne concernée par les appels anonymes à partir de la PNIJ:

Prestation MA 02, coût : 3,06€

 Solliciter le détail de trafic géolocalisé du mis en cause sur une période d'un mois sur la PNIJ. Permet de déduire qui est l'utilisateur du téléphone et quels sont les lieux fréquentés par rapport aux cellules déclenchées le jour (lieu de travail ?) et la nuit (adresse de l'auteur?). Connaître ses relations téléphoniques pour confirmer qui est l'utilisateur de la ligne: (identification MA 02 des numéros les plus appelés)

Prestation MT20, coût : 10,20€



5.2) 2nd cas : vol de téléphone portable

La victime s'est fait voler son téléphone portable il y a quelques heures, elle ne connait que son numéro de téléphone qu'elle vous remet au cours de la plainte : 0612345678.

Comment réaliser l'enquête ?

- Solliciter sur la PNIJ le détail de trafic géolocalisé de la victime auprès de son opérateur (à partir du 0612345678):
 Prestation MT20, coût: 10,20€.
- Identifier avec la victime l'heure exacte du vol et étudier le comportement du téléphone depuis les faits:
 Le téléphone est il toujours en train d'émettre (de la data car c'est un smartphone)? Y a-t-il eu des appels? Quelles cellules déclenche t-il depuis les faits? Quel est le n° IMEI du téléphone dérobé?
- Travailler sur les numéros de cartes sim qui auraient été insérées en vue d'identifier et localiser le téléphone et son receleur.
 Prestations MT20 et MA 02

6) À garder en tête lors de vos actions

- Principe de nécessité (besoin de l'enquête, respect de la vie privée) et de proportionnalité (coût des investigations).
- Accord préalable du magistrat actions réalisées sous contrôle de l'OPJ.
- Les traces de vos connexions sont conservées 3 ans.
- Les dispositions du CPP relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables aux données conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (art. 230-45, al. 3 du CPP).